

Arrêté n° 16 - 297

**Concernant la lutte contre *Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, et reconnaissant des zones tampons vis-à-vis de cette maladie**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PREFET DU RHÔNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers dans la Communauté ;

VU le code rural, les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et R.251-15 à R.251-21 (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

VU l'ordonnance du 28 février 2001 du Conseil fédéral suisse relatif à la protection des végétaux ;

**CONSIDERANT** la présence établie d'*Erwinia amylovora* dans les zones agricoles de la région Auvergne-Rhône-Alpes dédiées à la culture de végétaux sensibles au feu bactérien ;

**CONSIDERANT** l'existence de zones de l'Union européenne et de la Suisse indemnes de cette maladie et devant en être protégées ;

**CONSIDERANT** l'existence dans la région Auvergne-Rhône-Alpes de producteurs de matériel de propagation et de multiplication de végétaux sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers ces zones devant en être protégées ;

**CONSIDERANT** les déclarations des parcelles de production de tels végétaux faites par leurs exploitants auprès du Service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (SRAL-DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** la nécessité de définir des mesures de lutte contre le feu bactérien, danger sanitaire de deuxième catégorie, dont la lutte est obligatoire, de façon permanente et sur tout le territoire français ;

**CONSIDERANT** que les Fédérations régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) Auvergne et Rhône-Alpes sont les organismes à vocation sanitaire (OVS) pour le domaine végétal et que les Fédérations départementales de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) constituent des sections départementales de l'OVS ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRETE

### Définitions

Article 1<sup>er</sup> : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien :

Plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, du genre *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. ou *Sorbus* L., à l'exception des fruits et semences.

2. Matériel de propagation :

Végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons et des boutures.

3. Matériel de multiplication :

Végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les porte-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.

4. Zone protégée contre le feu bactérien :

Zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établi, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées contre le feu bactérien figure en annexe du règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, auxquelles est adjoint le canton du Valais pour la Suisse.

5. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien :

Zone jointive d'une surface minimale de 50 km<sup>2</sup> contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.

6. Inspection :

Examen visuel des végétaux sensibles au feu bactérien pour en détecter les symptômes. Si les symptômes sont douteux ou si la détection a lieu dans les 500 mètres autour d'une parcelle de production de matériel de propagation ou de multiplication, l'examen est complété par le prélèvement d'échantillons et la conduite d'analyses visant à déterminer la présence d'*Erwinia amylovora*.

## **Déclarations et zones tampons**

Article 2 : Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite est tenu d'en faire la déclaration auprès du SRAL-DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, à la FREDON Auvergne ou Rhône-Alpes ou bien à la FDGDON de son département.

Article 3 : Les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire européen et susceptibles d'être expédiés dans une zone protégée contre le feu bactérien à partir du 1er novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du SRAL-DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 mars de l'année précédente.

Article 4 : Les territoires des communes listées en annexe de cet arrêté sont déclarés zones tampon vis-à-vis du feu bactérien.

## **Surveillance**

Article 5 : Dans ces zones tampons, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire européen et susceptibles d'être expédiés en zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, entre juin et août, puis d'un dernier passage en fin de période végétative, entre août et novembre.
2. Dans les 500 mètres de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre.
3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre.

La surveillance de l'environnement des parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien est mise en œuvre par les FREDON Auvergne et Rhône-Alpes ou les FDGDON des départements concernés, selon les prescriptions du SRAL-DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

## **Mesures de lutte**

Article 6 : En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien, le SRAL-DRAAF Rhône-Alpes prononce des mesures d'assainissement par taille ou de destruction de ces végétaux contaminés, selon l'importance et la configuration du foyer découvert. Les parties de végétaux contaminés ainsi éliminées devront être rassemblées et brûlées sur place en prenant toutes les précautions pour éviter la dissémination de la maladie. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminés devront être désinfectés efficacement.

En application de l'arrêté du 24 mai 2006, le SRAL-DRAAF Rhône-Alpes peut également suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire européen ou en retirer la mention « ZPb2 » pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité du lieu de la contamination.

Article 7 : En cas d'inobservation des mesures de lutte mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ou de carence d'un propriétaire ou exploitant, les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leur fédération départementale assureront l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L 251.10 du code rural et de la pêche maritime.

Des procès verbaux seront dressés à l'encontre des personnes qui s'opposent aux mesures prescrites par le présent arrêté. Les contrevenants s'exposent aux sanctions pénales prévues à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

### **Dispositions finales**

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, messieurs les présidents des FREDON Auvergne et Rhône-Alpes, et messieurs les présidents des FDGDON concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

**- 9 JUIN 2016**

Le Préfet  
de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUËCH



**Annexe : Liste des communes de la région Auvergne-Rhône-Alpes classées en zone tampon vis-à-vis du feu bactérien**

- pour le département de l'Ain :

L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, BANEINS, CHALEINS, LA CHAPELLE-DU-CHATELARD, CHATILLON-SUR-CHALARONNE, DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE, NEUVILLE-LES-DAMES, RELEVANT, ROMANS, SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE, SAINT-GEORGES-SUR-RENON, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, SANDRANS, SULIGNAT et VILLENEUVE.

- pour le département de l'Allier :

COLOMBIER, COMMENTRY, DOYET, HYDS, MALICORNE, MONTVICQ et NERIS-LES-BAINS.

- pour le département de l'Ardèche :

BROSSAINC, SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX et VINZIEUX.

- pour le département de la Drôme :

ALLAN, ALLEX, AMBONIL, BEAUMONT-LES-VALENCE, CHABEUIL, CHABRILLAN, CHAMARET, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHATEAUNEUF-DU-RHONE, COLONZELLE, CREST, DIVAJEU, EPINOUBE, ESPELUCHE, EURRE, GENISSIEUX, GEYSSANS, GRIGNAN, LAPEYROUSE-MORNAY, LA LAUPIE, LENS-LESTANG, MALATAVERNE, MALISSARD, MANTHES, MARGES, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, MONTELMAR, MONTMEYRAN, MONTOISON, MONTVENDRE, MORAS-EN-VALLOIRE, MOURS-SAINTEUSEBE, PEYRINS, PIERRELATTE, PUYGIRON, ROCHEFORT-EN-VALDAINE, ROMANS-SUR-ISERE, SAINT-BARDOUX, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, SAUZET, SAVASSE, TAULIGNAN, TRIORS, UPIE et VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE.

- pour le département de l'Isère :

BEAUREPAIRE

- pour le département de la Loire :

CELLIEU, LA GRAND-CROIX, L'HORME, MACLAS, SAINT-APPOLINARD, SAINT-CHAMOND, SAINT-PAUL-EN-JAREZ et VERANNE.

- pour le département du Puy-de-Dôme :

AULNAT, CLERMONT-FERRAND, COURNON-D'Auvergne, DALLET, LEMPDES et PONT-DU-CHATEAU.

- pour le département du Rhône :

BRINDAS, CHARLY, FEYZIN, IRIGNY, MESSIMY, ORLIENAS, SOUCIEU-EN-JARREST, SAINT-LAURENT-D'AGNY, SOLAIZE, TALUYERS, THURINS, VAUGNERAY, VERNAISON et VOURLES.

- pour le département de la Haute-Savoie :

HAUTEVILLE-SUR-FIER, LORNAY, MOYE, RUMILLY, SAINT-EUSEBE, SALES, VAL-DE-FIER, VALLIERES et VERNONNEX.